

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

**JUGEMENT N° 202
DU 29/12/2021**

**M.DJIBO
ADAMOU**

C/

**SOCIETE OLA
ENERGY NIGER**

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt neuf décembre deux mille vingt et un, statuant en matière commerciale, tenue par **M.IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de MM OUSMANE DIALLO et GERARD DELANNE, tous deux juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Me SALEY DILLE ,greffier ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur Djibo Adamou, né le 1^{er} janvier 1976 à Haini-Simorou/DAMANA, de nationalité nigérienne, Gérant de station d'Essence, immatriculé au RCCM de Niamey, sous le numéro RCCM/NI-Art-206-A-134 du 19 décembre 2006, NIF 17516, demeurant à Niamey, au Quartier Niamey 2000, assisté de **Maitre SEYBOU Daouda, Avocat à la Cour, BP : 11 272, Tel : 21-33-25-90**, en l'étude duquel domicile est élu pour la présentes et ses suites ;

DEMANDEUR d'une part ;

ET

OLA ENERGY NIGER SA, Société Anonyme, au capital de 710.000.000 FCFA, RCCM NI-NIM-2004-B 963, Route de l'Aéroport, BP 10.531 Niamey Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de la **SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P.12040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83**, au siège de laquelle est élu domicile pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Attendu que suivant requête en date du 20 Septembre 2021 ;M Adamou Djibo assignait la société OLA ENERGY devant le Tribunal de céans pour :

Convoquer Société OLA ENERGY NIGER SA prise en la personne de son représentant ;

Procéder à la tentative de conciliation prévue par la loi ;

A défaut d'entente.

-Constater que la Société OLA ENERGY NIGER SA reste devoir **au principal la somme de 18.707.923F** à Monsieur Djibo Adamou ;

-Condamner la société la Société OLA ENERGY NIGER SA à lui payer la dite somme ;

-Constater que le contrat qui liait les parties a été rompu abusivement par la Société OLA ENERGY NIGER SA ;

-Déclarer la Société OLA ENERGY NIGER SA responsable du préjudice subi par Monsieur Djibo Adamou ;

-Condamner en outre la Société OLA ENERGY NIGER SA à payer à Monsieur Djibo Adamou la somme **de cent millions (100.000.000) FCFA** à titre de dommages et intérêts

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;

-Condamner la Société OLA ENERGIE aux dépens ;

Attendu qu'il expose à l'appui de ses demandes qu'il était lié à la Société LIBYA OIL NIGER SA par un contrat de Gestion de Fonds de Commerce pour la gestion de la Station d'Essence OILIBYA qui se trouve à Grande Mosquée de Niamey en date du 20 novembre 2017;

Que lorsque les Stations d'Essence de la Société LIBYA OIL NIGER SA ont été reprises par la Société OLA ENERGY NIGER SA celle-ci a signé un contrat de Gestion de Fonds de Commerce avec lui pour la gestion de la Station d'Essence OLA ENERGY GRANDE MOSQUEE;

Que le contrat avait pour objet la vente des produits livrés par OLA ENERGY NIGER SA à savoir : l'Essence, le Gasoil et des Lubrifiants pour moteur ;

Que le gérant avait également pour mission, l'entretien de la station et des équipements, le développement et la diversification des ventes ainsi que la gestion financière de la station ;

Que des objectifs de ventes sont fixés au prestataire qui devait vendre au moins 50 à 62 mille litres de carburant et 500 litres de lubrifiants par mois ;

Que le requérant devait remplir une base journalière de documents, procéder au versement des recettes et verser une caution de 4.900.000FCFA à titre de garantie de la bonne exécution du contrat et en contrepartie, OLA ENERGY NIGER consent à verser au prestataire, des honoraires mensuels bruts de 572.343FCFA desquels prélevée une retenue à la source de 2%,soit un net de 561.120 FCFA chaque mois;

Qu'en vue de constituer la caution à son plafond de 4.900.000FCFA, un prélèvement de 2 FCFA /litre sera effectué sur la base mensuelle jusqu'à ce que le plafond soit atteint. Une fois le plafond atteint les parties renégocieront la nouvelle rémunération ;

Qu'enfin, le prestataire est éligible à un bonus de 4F/L/mois sur chaque litre

supplémentaire vendu au-dessus de l'objectif fuel assigné et un bonus pour ce qui est des lubrifiant de 250F/L/mois sur chaque litre supplémentaire vendu au-dessus de l'objectif fuel assigné ;

Que c'est ainsi que le sieur Djibo Adamou avait largement dépassé les objectifs fixés par OLA ENERGY NIGER SA:

Année 2017-2018

- 1) Novembre 2017 = 33.000L X 2= 66.000FCFA
- 2) Décembre 2017=48.800L X2= 97.600FCFA
- 3) Janvier 2018= 52.500X2 = 10.5000 FCFA
- 4) Février 2018= 49.000LX 2= 98.000FCFA
- 5) Mars 2018= 5.000L X2= 10.000FCFA
- 6) Avril 2018 = 48.780L X 2 =97.560FCFA
- 7) Mai 2018 = 51.500 L X 2 = 163.000FCFA
- 8) Juin 2018 = 50.250L X 2 = 100.500FCFA
- 9) Juillet 2018 = 47.700L X 2 = 95. 400FCFA
- 10) Août 2018 = 53.900 L X 2 = 107.800FCFA
- 11) Septembre = 2018 =49.080L X 2 = 98.160FCFA
- 12) Octobre = 2018 = 49.900L X2 =99.800FCFA
- 13) Novembre = 2018 = 60.480L X 2 = 120.960FCFA
- 14) Décembre = 2018 = 48.700 L X 2= 97.400FCFA

Soit un total pour 2018 de 610.792 L X 2=1.221.584FCFA

Année 2019

- 1) Janvier 2019 = 53.500L X2= 107.000FCFA
- 2) Février 2019 = 60.180LX 2 = 108.100FCFA
- 3) Mars 2019 = 49.230L X 2 = 100.380F CFA
- 4) Avril 2019 = 49.230L X 2 = 98.460FCFA
- 5) Mai 2019 = 61.300LX 2 = 122.600FFCFA
- 6) Juin 2019 = 50.020LX 2 = 100.040FCFA
- 7) Juillet 2019 = 49.820LX2 = 99.600FCFA
- 8) Août 2019 = 48.900L X2 = 97.800FCFA
- 9) Septembre 2019=61.300L X2=122.600FCFA
- 10) Octobre 2019=5.940L X2=118.800FCFA
- 11) Novembre 2019 = 48.600L X 2 =97.200FCFA
- 12) Décembre 2019 = 58.000L X 2 = 116.000F CFA

Soit un total pour 2019 de 595.520 L X 2=1.191.040.FCFA

Année 2020

- 1) Janvier 2020 = $60.200L \times 2 = 120.400FCFA$
- 2) Février 2020 = $61.000L \times 2 = 121.000FCFA$
- 3) Mars 2020 = $60.120L \times 2 = 120.200FCFA$
- 4) Mai 2020 = $50.330L \times 2 = 98.000FCFA$
- 5) Juin 2020 = $49.700L \times 2 = 99.400FCFA$
- 6) Juillet 2020 = $50.800L \times 2 = 101.600FCFA$
- 7) Août 2020 = $50.190L \times 2 = 100.380FCFA$
- 8) Septembre 2020 = $52.500L \times 2 = 105.000FCFA$
- 9) Octobre 2020 = $61.000L \times 2 = 122.000FCFA$
- 10) Novembre 2020 = $59.000L \times 2 = 118.000FCFA$
- 10) Décembre 2020 = $48.800 = 97.600FCFA$

Soit un total pour 2020 de 653.540 L X 2=1.307.040.FCFA

Que la Société OLA ENERGY NIGER SA a également opéré des coupures sur les factures qui ont été payées et leur montant a été ainsi évalué :

Facture N°11 = 561.120- 405.262 =155.858F

Facture N°13 = 561.120- 430.991 =130.129F

Facture N° 360k(2020)

Cheque = 24 /09/2020.ok

Facture N° 33= 561.120- 499.043 =62.077F

Facture N° 08 =561.120-423.011=138.185 F

Facture N°4= 561.120-422.819 = 138.301F

Facture N° 5 =561.120-353 .260= 207.860F

Facture N° 9 =561.120-551.654= 9.464F

Facture N°1 =187.040-183 .830= 3.210F

Factures n°26, 27 et 28 coupure sur trois (03) mois de salaires=781.360F

Coupures 2019 et 2020 = 1.800.000 +900.000=2.700.000F

Total des coupures soit 4.188.259F

Que la Société OLA ENERGY NIGER SA n'a pas aussi payé les bonus de 500F sur chaque litre vendu évalués à la somme de :

-Année 2018 nombre de litres vendus =500L/mois X 12=6.000L X500=3.000.000F

-Années 2019 et 2020 nombre de litres vendus 12.000L

Sur les bonus de 500F/L la Société OLA ENERGY NIGER SA n'a payé que 300F soit un reliquat de 200F/L soit $12.000L \times 200F = \underline{2.400.000F}$

Que le requérant a versé à la Société OLA ENERGY NIGER SA un fond de garantie de 5.400.000FCFA

Que la Société OLA ENERGY NIGER SA reste devoir à Monsieur Djibo Adamou les sommes suivantes :

- 1- Les prélèvements de 2 FCFA /litre soit 3.719.664F
- 2- Les coupures sur les factures payées soit 4.188.259F
- 3- Les bonus de 500F sur chaque litre vendu non payés soit 5.400.000F
- 4- Fond de garantie de 5.400.000FCFA

Soit la somme totale au principal de 18.707.923F

Que le contrat qui liait les parties devait expirer le 31 décembre 2020 mais dès le 28 décembre 2020, la Société OLA ENERGY NIGER SA a unilatéralement rompu le contrat en empêchant le requérant d'avoir accès à son lieu de travail ce qui fait qu'aucun inventaire contradictoire n'a été effectué à la fin dudit contrat ;

Or, le contrat prévoit qu'une rupture avant terme du contrat à l'initiative de l'une des parties est soumise à un préavis par écrit d'un mois donné à l'autre partie ;
Qu'il y a lieu de constater que le contrat qui liait les parties a été rompu abusivement par la Société OLA ENERGY NIGER SA ;

Que la Société OLA ENERGY NIGER SA est responsable du préjudice subi par le requérant et en conséquence doit être condamnée à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la société OLA ENERGY réagissait en soutenant que le demandeur *semble ne pas avoir saisi les dispositions des contrats qui l'ont lié à OLA ENERGY ;*

Qu'en effet, il estime d'une part que OLA ENERGY n'a aucune marge sur les ventes opérées, (où est donc l'intérêt commercial ?) et d'autre part il estime que c'est sur ses propres marges que le prélèvement de 2F /Litre est réalisé pour constituer la

caution requise par le contrat ;

Encore une fois, il convient de rappeler qu'Adamou Djibo était lié à la société OLA ENERGY par deux types de contrat à savoir :

- un contrat de prestation de services puis ;
- contrat de mandat de gestion de fond de commerce ;

Que les conditions de ces deux contrats n'étaient bien sur pas les même notamment :

- quand aux objectifs de ventes mensuelles de carburant
 - o 80 m3 pour le contrat de gestion de fond de commerce
 - o 50 m3 pour le contrat de prestation de services
- quand aux objectifs de vente mensuelles de lubrifiant
 - o 0,3 m3 pour le contrat de gestion de fond de commerce
 - o 0,5 m3 pour le contrat de prestation de services ;
- quand au bonus éligible sur chaque litre supplémentaire vendu au dessus des objectifs fuels assignés
 - o 4 FCFA/Litre/mois pour le contrat de prestation de services
 - o 4 FCFA/Litre/mois pour le contrat de gestion de fond de commerce
- quand au bonus éligible sur chaque litre supplémentaire vendu au dessus des objectifs lubrifiant assignés
 - o 250 FCFA/Litre/mois pour le contrat de prestation de services
 - o 300 FCFA/Litre/mois pour le contrat de gestion de fond de commerce

Qu' il a déjà été rappelé le mécanisme de constitution de la caution requise qui est un prélèvement de 2 FCFA/litre sur la propre marge d'OLA ENERGY pour atteindre le plafond de la caution ;

Que ce prélèvement est réalisé par OLA ENERGY sur sa propre marge pour soutenir l'insuffisance financière de la caution déposée par le prestataire de services, et en vue de constituer le plafond de celle-ci fixé à CFA 4.900.000 FCFA (quatre millions neuf cent mille francs) ;

Que cette précision a été apportée par l'article 5.3 du contrat de mandat qui explicite bien « *Libya Oil s'engage à effectuer un prélèvement de 2 (deux) F.CFA/Litre SUR SA PROPRE_MARGE en fonction des volumes réalisés jusqu'à ce que le plafond soit*

atteint (...) ;

Tout arrêt de contrat avant les cinq (05) ans peu importe le motif NE DONNE DROIT AU PRESTATAIRE QU'AU REMBOURSEMENT DE SON DEPOT DE GARANTIE INITIAL DEDUCTION FAITE DE TOUT DEBIT LUI INCOMBANT AU COURS DE SA PRESTATION.

Que n'ayant jamais constitué le plafond de 4.900.000 FCFA, le sieur Djibo Adamou ne peut réclamer aucune somme au delà de ses 2.000.000 initialement déposés ;

Que par ailleurs, Djibo Adamou estime que OLA ENERGY est resté muette sur les dites caution, or dans ses conclusions du 27 octobre 2021, il a bien été précisé que du fait des sommes dues par Adamou Djibo à OLA ENERGY, le montant des cautions a été absorbé par ses dettes ;

Que l'article l'article 5.3 du contrat de mandat précise bien que l'arrêt du contrat *ne donne doit au prestataire qu'au remboursement de son depot de garantie initial DEDUCTION FAITE DE TOUT DEBIT LUI INCOMBANT AU COURS DE SA PRESTATION.*

Qu'il convient à cette occasion, d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait que Adamou Djibo a signé une reconnaissance de dette à la police judiciaire, fait, qu'il occulte bien entendu d'un revers de manche à travers la présente procédure ;

Qu'à travers cette reconnaissance de dette, il acquiesce bien le fait que ses cautions ont été absorbées par les différentes sommes qu'il devait à la concluante ;

Que le Tribunal constatera que Djibo Adamou n'a pas constitué la caution de 4.900.000 FCFA sur ses propres fonds et le débouterà purement et simplement de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant non fondées

Que s'agissant des prétendus dépassements d'objectifs fixés, la société Ola Energy fait remarquer que ; *concernant l'éligibilité à un bonus de quatre (4) FCFA/Litre/mois sur chaque litre supplémentaire vendu au dessus des objectifs fuels assignés et trois cent (300) FCFA/Litre/mois sur chaque litre de lubrifiant vendu au dessus de l'objectif lubrifiant assigné, le sieur Adamou Djibo prétend avoir largement dépassé les objectifs qui lui était assignés sans pour autant en apporter la moindre preuve !*

Et pour cause !

Il a réalisé des ventes très souvent en deçà des objectifs qui lui étaient assignés comme démontré dans les conclusions d'OLA ENERGY du 27 octobre 2021.

Attendu que ces montants a été absorbés par les dettes du sieur Djibo Adamou comme il ressort de son solde tout compte, il ne peut par conséquent réclamer aucune somme à ce titre. ;

Que mieux, il n'a jamais été question d'un bonus de 500 FCFA/ LITRE comme le prétend Djibo Adamou mais plutôt de :

- quatre(4) FCFA/Litre/mois sur chaque litre supplémentaire vendu au dessus des objectifs fuels qui lui sont assignés et deux cent cinquante (250) FCFA/Litre/mois sur chaque litre de lubrifiant vendu au dessus de l'objectif lubrifiant assigné pour le contrat de prestation de services ;
- et de quatre(4) FCFA/Litre/mois sur chaque litre supplémentaire vendu au dessus des objectifs fuels qui lui sont assignés et un bonus de trois cent (300) FCFA/Litre/mois sur chaque litre de lubrifiant vendu pour le contrat de gestion de fonds de commerce ;

Qu'elle poursuit en soutenant que l'article 5 du contrat de prestation de service et 7 du contrat de mandat de gestion de fonds de commerce tout comme les normes internationales qu'il est admis une tolérance de coulage de 5L pour 1000L à cause de la nature volatile du carburant ;

Que les coulages sont les pertes de produits qui ont lieu sur la station ;

Que les contrats prévoient qu'en cas de dépassement, le prestataire et le mandataire sont tenus pour responsables et devront payer la perte occasionnée. ;

Que c'est à bon droit que OLA ENERGY a procédé aux retenues ;

Que le Tribunal constatera que les retenues opérées l'ont été conformément à l'article 5 du contrat de prestation de service et 7 du contrat de mandat de gestion de fonds de commerce et débouter purement et simplement Adamou Djibo de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant non fondées ;

Que s'agissant de la prétendue résiliation abusive ;la société OLA ENERGY soutient que *Djibo Adamou estime que le contrat de mandat de gestion de fonds de commerce le liant à OLA ENERGY a été abusivement résilié ;*

Mais qu'il sera démontré le contraire.

Attendu que l'article 11 du contrat de mandat de gestion de fonds de commerce dispose en son alinéa 11.1

« Résiliation immédiate moyennant notification.

La Société peut, moyennant notification écrite, résilier le présent contrat et retirer le mandat avec effet immédiat (sans préjudice de ses droits et recours à l'encontre du mandataire) dans les circonstances suivantes :

(i) violation.

En cas de violation ou défaut d'exécution de toute disposition du présent contrat par le mandataire.. (...);

En pareilles circonstance, la Société ne sera nullement responsable des couts, dommages ou dépenses résultat de ladite résiliation.

Le Mandataire reconnaît qu'il ne pourra faire valoir aucune prétention de quelque nature que ce soit à l'encontre de la société concernant ladite résiliation. »

Attendu que la concluante a observé :

- Des performances insuffisantes, en lubrifiants plus particulièrement : sur un objectif moyen mensuel de 555 litres le mandataire était à une moyenne de 392 litres sur les 12 mois.
 - o Ce qui à 70% de réalisation de l'objectif, est très faible comparé aux autres gérants de la zone.
- Que le mandataire avait des impayés lubrifiants évalués à **1 604842 F** en date du 28 décembre 2021.
- Que le mandataire avait deux mois de lavage impayés, et des retards récurrents de paiement.

Que ce sont là des motifs objectifs de résiliation pour OLA ENERGY du contrat qui la lie à son mandataire

Qu'elle lui notifiait, et ce, conformément au contrat, par courrier en date du 28 décembre 2020 la résiliation immédiate dudit contrat.

Que le gérant était, contrairement à ce qu'il a avancé, été invité à un inventaire contradictoire en présence d'un huissier ;

Que le gérant a signé une reconnaissance de dette en date du 30 décembre 2020 ou il reconnaît l'écart sur le versement du 29 janvier et le solde de tout compte fait ce

jour-là.

Qu'il avait pris l'engagement de payer le 30 janvier 2020 la somme après solde de tout compte de **623 035 F** ; mais ce dernier n'a toujours pas effectué le versement ;

Que le solde de tout compte se décompose comme suit :

- Un versement attendu de **3 273 608 F** et un versement effectivement fait de **1 522 075 F**. Soit un moins perçu de **1 751 533 F**.
- Un moins perçu de **1 604 842 F** sur les versements lubrifiants.
- Un moins perçu de **50 000 F** sur le loyer lavage de novembre 2020
- Une saisie des frais de prestation du gérant après le constat du vol dont s'est rendu coupable le gérant. Ce montant s'élève à **561 120 F**
- Une saisie de **161 100 F** sur le bonus lubrifiants du mois de novembre 2020
- Un rachat par OLA Energy des lubrifiants trouvés sur la station le jour de l'inventaire. Les lubrifiants trouvés étaient évalués à **61 120 F** et crédités au gérant.
- Une saisie de la caution déposée par le gérant pour diminuer les pertes que le gérant a fait subir à OLA Energy. Cette caution est de **2 000 000 F**.

Malgré les différentes saisies faites notamment sur les frais de prestation du gérant et sa caution, le gérant doit quand même à OLA Energy la somme de **623 035 F**.

(Pièces N°9)

SOLDE DE TOUT COMPTE	
DIFFERENCE INDEX	3 273 608 F
MONTANT ENCAISSE	- 1 522 075 F
FACTURE LUBRIFIANTS	1 604 842 F
LOYER LAVAGE NOVEMBRE 2020	50 000 F
CAUTION DU GERANT	- 2 000 000 F
BONUS LUBRIFIANT NOVEMBRE 2020	-161 100 F
FRAIS DE PRESTATION GERANT DECEMBRE 2020	-561 120 F
LUBRIFIANTS RESTANTS LORS DE L'INVENTAIRE	-61 120 F
NET A PAYER PAR LE GERANT	623 035

Que le Tribunal constatera que le contrat qui lie la concluante à Adamou Djibo a été résilié sur la base de l'article 11.1 dudit contrat et qu'il s'agit d'une résiliation avec notification mais_sans préavis ;

Que cette option est ouverte à OLA ENERGY dans des cas précis tels que le cas d'espèce à savoir :

- Des performances insuffisantes
- impayés lubrifiants évalués à **1 604 842 F**
- deux mois de lavage impayés
- des retards récurrents de paiement.

Qu'il s'agit là de *violation ou défaut d'exécution manifeste de toute disposition du présent contrat par le mandataire.. (...) (Article 11.1 du contrat)* ;

Que comme par hasard, Adamou Djibo ne s'attarde pas sur ces faits mais préfère tromper la religion du Tribunal en tentant de faire croire qu' OLA ENERGY a résilié le contrat sur une autre base que celle qu'elle a utilisée.

Qu' OLA ENERGY a toujours été régulière dans la procédure de résiliation comme il l'a été démontré.

Par conséquent le Tribunal constatera que OLA ENERGY a régulièrement résilié le contrat de mandat de gestion de fonds de commerce SUR LA BASE DE L'ARTICLE 11.1 DUDIT_CONTRATet débouter purement et simplement Adamou Djibo de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant non fondées et Qu'il le condamnera au paiement de la somme de 623.035 FCFA comme il ressort de sa reconnaissance de dette ;

Qu'elle a enfin formulé une demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 15 du Code de Procédure Civile qui dispose :

« L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. (...) »

Que selon la doctrine et la jurisprudence constantes, une action vexatoire et abusive est qualifiée « *d'abus de droit et ouvre droit à des dommages intérêts au profit de la personne contre laquelle cette action a été initiée* » ;

Attendu qu' « *une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente* »

Cass. 31 octobre 2003, JT, 2004, p 134 ;

Qu'il se dégage des faits, que cette procédure a été imposée à OLA ENERGY NIGER SA ;

Qu'il s'agit là une action téméraire, motivée par le désir de ternir l'image de la concluante et fondée sur une mauvaise foi déconcertante de Adamou Djibo ;

Que la religion de la juridiction de céans ne sera pas trompée et que cette dernière condamnera Adamou Djibo au paiement de la somme de cinq (5) millions de FCFA à titres de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de M. Adamou Djibo est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Attendu la demande reconventionnelle de la société OLA ENERGIE est aussi, régulièrement introduite, qu'il y'a la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que le sieur Adamou Djibo demande au Tribunal de céans de constater que le contrat qui lie les parties a été abusivement rompu par la société OLA ENERGIE, de constater qu'elle reste lui devoir la somme de 18.707.923 FCFA ;

Attendu que la défenderesse soutient le rejet de cette demande ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que la société OLA ENERGIE a unilatéralement résilié le contrat sans respecter la clause de préavis ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 4 du contrat : « le présent contrat est conclu pour une durée de six (6) mois à compter du 20/11/2017 jusqu'au 19/05/2018.

Le contrat peut être prorogé par le bénéficiaire.

Le présent contrat peut être résilié à l'initiative du bénéficiaire ou du prestataire sous condition d'un préavis écrit remis à la partie qui n'en a pas pris l'initiative.

La résiliation prenant effet à l'issue des trente (30) jours qui suivent la date de remise de préavis. » ;

Que dans le cas d'espèce la société OLA ENERGIE n'a pas respecté la clause susvisée ;

Que l'article 1134 du code civil fait du contrat, la loi des parties ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la demande ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que M. Adamou Djibo demande au Tribunal de céans de condamner la société OLA ENERGIE à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages ;

Mais attendu que s'il est indéniable que le demandeur a souffert du comportement de la défenderesse ;il n'en demeure pas moins que sa demande est exorbitante ;

Qu'il y' a lieu de lui allouer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la défenderesse demande au Tribunal de céans des condamner le demandeur à lui payer la somme de 623.035 FCFA représentant le solde entre les parties ainsi que la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Mais attendu que l'action du demandeur est fondée, que la demande reconventionnelle doit être rejetée ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, qu'il y' a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que la société OLA ENERGIE a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit M. Djibo Adamou en son action ;

Reçoit la demande reconventionnelle de OLA ENERGIE NIGER SA ;

Au fond :

Dit que le contrat qui lie les parties a été abusivement rompu ;

Condamne en conséquence OLA ENERGIE NIGER SA à payer au demandeur les sommes suivantes :

-18.707.923 FCFA au principal ;

-5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Rejette la demande reconventionnelle de OLA ENERGIE NIGER comme étant mal fondée ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne OLA ENERGIE NIGER SA aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de la notification, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :